

Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle EPL

Dispositions d'exécution
Valables à compter du 01.01.2022

TABLE DES MATIÈRES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Principes	3
1.2	Usage personnel	3
1.3	Usages autorisés	3
1.4	Biens autorisés	3
1.5	Formes autorisées	3
1.6	Participations autorisées	3
1.7	Consentement du partenaire	3

2 VERSEMENT ANTICIPÉ

2.1	Montant minimum	3
2.2	Montant maximum	3
2.3	Période d'immobilisation du versement anticipé en cas de rachats facultatifs	3
2.4	Périodicité	4
2.5	Paiement	4
2.6	Restrictions de paiement	4
2.7	Réduction des prestations de prévoyance	4
2.8	Impôts	4
2.9	Inscription au registre foncier	4
2.10	Participations	4

3 MISE EN GAGE

3.1	Moyens de mise en gage	4
3.2	Conséquences d'une mise en gage	5
3.3	Conséquences de la réalisation du gage	5
3.4	Levée de la mise en gage	5

4 REMBOURSEMENT DE VERSEMENTS ANTICIPÉS

4.1	Remboursement facultatif	5
4.2	Remboursement obligatoire	5
4.3	Restriction quant à l'obligation de rembourser	5
4.4	Augmentation des prestations de prévoyance	5
4.5	Demande de remboursement des impôts	6
4.6	Radiation de l'inscription au registre foncier	6

5 DISPOSITIONS FINALES

5.1	Demande et justification	6
5.2	Sortie de la PAT-BVG	6
5.3	Rachats facultatifs	6
5.4	Émoluments et frais	6
5.5	Texte original	6
5.6	Lacunes dans les dispositions d'exécution	6
5.7	Entrée en vigueur	6

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	<p>Sur la base des dispositions de la LPP, du Code des obligations, de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) et du règlement de prévoyance, la personne assurée peut, pour son usage personnel, mettre en gage ou percevoir de manière anticipée son droit à prestation jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite AVS ordinaire.</p> <p>En cas d'un maintien volontaire de l'assurance, il n'est plus possible de percevoir des fonds de la prévoyance professionnelle ni un nantissement si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans conformément au point 4.2 du règlement de prévoyance.</p>	Principes
1.2	Usage personnel désigne l'utilisation par la personne assurée d'un logement comme son lieu de domicile ou comme son lieu de séjour habituel. Si la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.	Usage personnel
1.3	Les usages autorisés dans le cadre de la propriété du logement sont l'acquisition ou la construction, l'acquisition de participations ainsi que le remboursement d'emprunts hypothécaires. Les moyens de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul bien à la fois.	Usages autorisés
1.4	Les biens autorisés sont l'appartement ou la maison familiale.	Biens autorisés
1.5	Les formes autorisées sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étage), la propriété commune avec un conjoint ou un partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.	Formes autorisées
1.6	Les participations autorisées sont l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires et l'octroi de prêts partiels à un organisme de construction d'utilité publique.	Participations autorisées
1.7	Consentement du partenaire: Si la personne assurée est mariée ou enregistrée en vertu de la loi sur le partenariat, le prélèvement anticipé ou la mise en gage nécessite le consentement écrit du partenaire.	Consentement du partenaire

2. VERSEMENT ANTICIPÉ

2.1	Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000.–. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales définie au point 1.6.	Montant minimum
2.2	<p>Avant l'âge de 50 ans, le versement anticipé peut correspondre au maximum à la prestation de sortie disponible. Si la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:</p> <p>a) la prestation de sortie dont elle disposait à l'âge de 50 ans, ou</p> <p>b) la moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé</p>	Montant maximum
2.3	Les rachats facultatifs dans le but d'augmenter les prestations de prévoyance qui ont été effectués dans les 3 ans précédant le versement et les intérêts qu'ils portent ne sont pas pris en compte pour le calcul du versement anticipé maximal autorisé.	Restriction quant aux rachats facultatifs

2.4	Un versement anticipé peut être demandé tous les 5 ans.	Périodicité
2.5	Le paiement du versement anticipé est effectué en une seule fois au créancier de la personne assurée. Tout versement direct à la personne assurée est exclu.	Paiement
2.6	<p>En cas de découvert ou de liquidité insuffisante de la PAT-BVG en raison de la stratégie de placement, celle-ci peut reporter le versement de 6 mois au maximum, en respectant l'ordre de priorités suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisations de gages 2. Versements pour un logement nouvellement acquis ou construit 3. Remboursement de prêts hypothécaires <p>En cas de découvert, la PAT-BVG peut limiter, selon une décision d'exécution du conseil de fondation, le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.</p>	Restrictions de paiement
2.7	<p>Le versement anticipé entraîne la réduction des prestations de vieillesse prévues. Si les prestations en cas de décès et d'invalidité sont également réduites, il convient de recommander une assurance risques individuelle. La conclusion d'une telle assurance incombe à la personne assurée qui en supporte seule les coûts.</p> <p>Si un événement assuré survient dans les 3 ans suivant le versement anticipé, les prestations sont réduites selon les principes actuariels. Le versement anticipé est converti en un montant de rente au taux de conversion applicable à l'âge normal de la retraite (taux de conversion applicables au moment où survient l'événement assuré) et déduit de la rente d'invalidité ou de survivants assurée. La réduction est également effectuée si un prélèvement anticipé a été effectué auprès d'une ancienne caisse de pension. En cas de remboursement (partiel) du prélèvement anticipé, il n'y a pas de réduction du montant correspondant.</p>	Réduction des prestations de prévoyance
2.8	Le versement anticipé est imposable comme une prestation en capital de la prévoyance professionnelle. La PAT-BVG déclare le versement anticipé à l'administration fédérale des contributions.	Impôts
2.9	La personne assurée, ses bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance ou ses héritiers ne peuvent vendre la propriété du logement que sous réserve du point 4. L'inscription de la limitation de cession au registre foncier est demandée par la PAT-BVG .	Inscription au registre foncier
2.10	<p>Dans le cas d'une participation, le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que les parts sociales acquises au moyen de la prévoyance sont virées soit à une autre coopérative ou à un autre organisme de construction dont la personne assurée utilise elle-même un appartement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Ces dispositions s'appliquent par analogie pour l'octroi de prêts partiels à des organismes de construction d'utilité publique et pour l'acquisition d'actions dans des sociétés d'actionnaires-locataires.</p> <p>Afin de garantir le but de prévoyance, les titres de participation doivent être déposés auprès de la PAT-BVG aussi longtemps qu'une obligation de remboursement prévue au point 4 est possible.</p>	Participations

3. MISE EN GAGE

3.1	La personne assurée peut mettre en gage ses droits sur la prestation de sortie. Le montant maximum du versement anticipé défini au point 2.2 s'applique par analogie à la mise en gage. En cas de mise en gage de prestations de prévoyance, aucune limite liée à l'âge n'est applicable. Pour être valable, la mise en gage doit faire l'objet d'une déclaration écrite à la PAT-BVG .	Moyens de mise en gage
-----	--	------------------------

3.2	Les prestations de prévoyance ne sont pas réduites et aucun impôt n'est dû. Aucune restriction du droit d'aliénation n'est inscrite au registre foncier. En revanche, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie, de paiement de la prestation de prévoyance et de transfert suite à un divorce.	Conséquences d'une Mise en gage
3.3	La réalisation du gage est assimilée à un versement anticipé. Les paragraphes concernant le versement anticipé des présentes dispositions d'exécution sont applicables par analogie en cas de réalisation du gage.	Conséquences d'une réalisation du gage
3.4	Le créancier gagiste déclare par écrit à la PAT-BVG la levée de la mise en gage. Les prestations assurées n'en sont pas affectées.	Levée de la mise en gage

4 REMBOURSEMENT DE VERSEMENTS ANTICIPÉS

4.1	La personne assurée peut rembourser intégralement ou partiellement le montant perçu jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire, de manière facultative, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu et qu'aucun paiement en espèces de la prestation de sortie ne soit dû. Les remboursements partiels s'élèvent au minimum à CHF 10'000.–. Si le montant résiduel est inférieur, le remboursement doit s'effectuer en une seule fois.	Remboursement facultatif
4.2	Le montant perçu doit être remboursé par la personne assurée, ses bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance ou ses héritiers lorsque <ul style="list-style-type: none"> - le logement est cédé; - des droits sur le logement assimilables à une cession sont constitués; - aucune prestation de survivant n'est due au moment du décès de la personne assurée. <p>En cas de cession du logement, l'obligation de remboursement se limite au produit de la cession. Est considéré comme produit le prix de vente moins les dettes hypothécaires garanties et les taxes légales à payer par le vendeur. Dans ce contexte, les engagements de prêt pris dans les deux ans précédant la vente du logement ne sont pas pris en compte, sauf s'ils étaient nécessaires pour financer le logement.</p> <p>Si le produit de la vente du logement est à nouveau utilisé pour un logement dans les deux années qui suivent, le montant du versement anticipé peut être versé à une institution de libre passage.</p>	Remboursement obligatoire
4.3	Le versement anticipé ne doit pas être remboursé dès lors que la personne assurée atteint l'âge de la retraite AVS ordinaire, si des prestations de sortie ou un paiement en espèces de la prestation de sortie sont dus.	Pas d'obligation de remboursement
4.4	Les remboursements de versements anticipés sont crédités sur le compte de vieillesse personnel et les prestations de prévoyance augmentent en conséquence.	Prestations après remboursement

4.5	En cas de remboursement partiel ou total du versement anticipé, la personne assurée peut demander le remboursement des impôts payés dans les 3 ans. Les impôts sont remboursés sans intérêt.	Demande de remboursement des impôts
4.6	La personne assurée, ses bénéficiaires au sens du droit de la prévoyance ou ses héritiers peuvent demander la radiation de la restriction d'aliénation inscrite au registre foncier s'il n'existe plus d'obligation de remboursement ou si le versement anticipé a été intégralement remboursé.	Radiation de l'inscription au registre foncier

5 DISPOSITIONS FINALES

5.1	La personne assurée déclare le versement anticipé souhaité ou sa mise en gage en temps utile et par écrit au moyen du formulaire de demande correspondant. Elle justifie le but d'utilisation et met à disposition tous les documents nécessaires à l'examen du droit.	Demande et justification
5.2	En cas de sortie de la personne assurée, la PAT-BVG déclare le versement anticipé ou la mise en gage à la nouvelle institution de prévoyance. Elle communique au créancier gagiste le nom de la nouvelle institution de prévoyance.	Sortie de la PAT-BVG
5.3	Des rachats facultatifs visant à augmenter les prestations de prévoyance ne peuvent avoir lieu que lorsque le versement anticipé a été intégralement remboursé. Sont exclus les rachats des versements en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré.	Rachats facultatifs
5.4	La personne assurée supporte les frais et taxes subis par des tiers suite au versement anticipé, à la mise en gage ou à la réalisation du gage. La PAT-BVG perçoit des émoluments de traitement pour le traitement du versement anticipé, la mise en gage ou la réalisation du gage.	Émoluments et frais
5.5	Le règlement en langue allemande est déterminant lors de l'interprétation du présent règlement.	Texte original
5.6	En cas de lacunes dans les présentes dispositions d'exécution, le conseil de fondation est habilité, sous respect des dispositions légales, à établir un règlement correspondant au but et à l'esprit de la PAT-BVG et conforme à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. Le texte original allemand fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes dispositions d'exécution.	Lacunes dans les dispositions d'exécution
5.7	Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par le conseil de fondation et entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	Entrée en vigueur